

Toiles, établies en Basse Normandie. *Voyez les Articles précédens.*

DAMASSIN. Espèce de damas à fleurs d'or, ou d'argent, dont il est parlé dans le Règlement de 1667. Il doit avoir de large $\frac{11}{24}$ d'aune, & être fait en chaîne & en tréme, de bonne & fine soie cuite, & non crue. *Voyez DAMAS.*

DAMASSURE. Ouvrage du linge damassé. *Voyez comme dessus.*

DAME-JANNE. Espèce de grosse bouteille de verre, couverte de natte, qui sert à mesurer sur les vaisseaux marchands les rations de la boisson de l'équipage. Cette sorte de mesure contient ordinairement la 12^e partie d'une barrique. *Voyez BARIQUE.*

DAMELOPRE. Bâtiment dont on se sert en Hollande, pour transporter les marchandises sur les canaux, & sur les autres eaux internes. On en peut voir le devis & les mesures dans le *Dictionnaire de Marine*, imprimé à Amsterdam en 1702.

† Ce Bâtiment est une espèce de *Belande* fort commode & propre pour passer d'un canal à l'autre sous les ponts qui coupent les digues, &c. C'est d'où vient son nom; car *Damelopre* vient du mot Hollandois *Dam-looper*; de *Dam*, Digue, & *Looper*, Coureur, ou *passé-par-tout*, parce que ce Bâtiment court, passe & traverse les Digues facilement, chargé de paquets & de ballots de marchandises.

DAMITES, ou DAMITONS. *Voyez DEMITES.*

DAMOISELLE. *Voyez DEMOISELLE.*

DANCER LA PÂTE. Terme de Boulanger, particulièrement en usage dans les Boulangeries où l'on cuit le biscuit de mer. C'est après que la pâte a été suffisamment païrie dans le païrin, la retourner à plusieurs fois sur une table, jusqu'à ce qu'elle soit bien ferme & ressuyée; on la dance ordinairement pendant un quart-d'heure.

DANK, ou DANEK. Petite monnoie d'argent, qui a cours en Perse, & en quelques lieux de l'Arabie. Il pèse le sixième d'une dragme d'argent; ce qui revient environ à un sol un denier de France.

DANK. C'est aussi un petit poids, dont se servent les Arabes pour peser les pierreries, & les drogues, lorsqu'ils employent ces dernières dans la composition des remèdes. C'est la 6^e partie de la dragme Arabique, c'est-à-dire, 8 grains du poids François.

DANSE. Exercice de pas & de sauts mesurés, qu'on fait par divertissement, ou qu'on apprend pour acquérir la bonne grace dans la manière de marcher, & de se tenir.

DANSER. Exercer la danse.

DANSEUR. Celui qui danse, ou qui montre à danser.

Le Lecteur fera sans doute surpris de trouver les trois Articles précédens dans un Dictionnaire de Commerce; puisque l'exercice de la danse, bien qu'innocent, peut-être même nécessaire à certains égards, ne convient guères à la profession mercantile, qui est une profession sérieuse, & toute d'application: mais l'engagement qu'on a pris dans l'Article des Communautés, de parler de toutes celles qui sont établies à Paris en Corps de Jurande, même de quatre ou cinq, qui n'ont aucun rapport au négoce, demande que pour le remplir, on n'oublie pas non plus celle des Maîtres à danser & Joueurs d'instrumens, qui n'en est pas une des moins considérables.

Les Statuts de cette Communauté sont de l'année 1658. donnés, approuvés, & confirmés par Lettres Patentes de Louis XIV, enregistrées au Châtelet le 13 Janvier 1659. & au Parlement le 22 Août ensuivant. Il est bien fait mention dans le V^u des Lettres, de plusieurs autres Statuts & Ordonnances, donnés de tems immémorial par les Rois de France; mais aucune date n'en étant rapportée, on ne peut rien dire de plus ancien sur son établissement

dans la Capitale, & dans les autres Villes du Royaume.

Le Chef, qui est à la tête de la Communauté, & qui la gouverne avec les Maîtres de la Confrairie, à le titre & qualité de Roi de tous les Violons, Maîtres à danser, & Joueurs d'instrumens, tant haut que bas du Royaume.

Ce Roi de la danse n'entre point dans cette Charge par élection, mais par des Lettres de Provision du Roi, comme étant un des Officiers de sa Maison.

A l'égard des Maîtres de la Confrairie, ils sont élus tous les ans à la pluralité des voix, & tiennent lieu dans ce Corps pour leur autorité & fonctions, de ce que sont les Jurés dans les autres Communautés.

Il y a deux Régistres, où les Brevets d'apprentissage & les Lettres de Maîtrise doivent être enregistrées; celui du Roi des Violons, & celui des Maîtres de la Confrairie.

Les Apprentifs sont obligés pour quatre ans: on peut néanmoins leur faire grâce d'une année. Les Aspirans doivent faire expérience devant le Roi des Violons, qui peut y appeler 24 Maîtres à son choix, mais seulement 10 pour les fils & les maris des filles de Maîtres. C'est aussi de ce Roi que les uns & les autres doivent prendre leurs Lettres.

Les Violons de la Chambre de S. M. sont reçus sur leurs Brevets de retenue; ils payent néanmoins les droits.

Nul, s'il n'est Maître, ne peut tenir salle, ou école, soit pour la danse, soit pour les instrumens, ni donner serenades, ni concerts d'instrumens aux noces, ou assemblées publiques; mais il est défendu aux Maîtres mêmes de jouer dans les cabarets & lieux infâmes, sous les peines & amendes portées par les Sentences du Châtelet du 2 Mars 1644. & Arrêt du Parlement du 11 Juillet 1648.

Enfin, il est permis au Roi des Violons, de nommer des Lieutenans dans chaque Ville du Royaume, pour faire observer ces Statuts, recevoir & agréer les Lettres, donner toutes Lettres de Provisions sur la présentation dudit Roi, auxquels Lieutenans il appartient la moitié des droits dûs audit Roi pour les réceptions d'Apprentifs & de Maîtres.

DANTZICK-HOR. Monnoie d'argent qui se fabrique à Dantzick, Ville de la Prusse Royale, & qui a cours à Riga, à Königsberg, & presque dans tout le Nord. Ces Hors de Dantzick valent 18 gros de cette Ville: ils ont pour diminution, des crouacs, ou demi-Dantzick, qui ont cours pour neuf grains, le grain valant huit pennings. *Voyez PENNING.*

† **DARD.** *Voyez HARENG.*

DARIABANIS. Toile de coton blanche qu'on tire de Surate.

DARIDAS. Sorte de taffetas des Indes, qui est fait avec de la soie qu'on tire des herbes. *Voyez TAF-FETAS D'HERBE.*

DARINS. Toiles de chanvre qui se fabriquent en Champagne.

DARNAMAS. On appelle Coton Darnamas, la meilleure sorte de coton qui vienne de Smirne. Il est ainsi nommé d'une plaine près de cette Ville, où il s'en cultive en si grande quantité, qu'on en peut enlever, année commune, jusqu'à 10000 balles, quoiqu'il s'en consume du moins encore autant dans les Manufactures du Pays. *Voyez COTON EN LAINE.*

DATE. Chiffre, ou expression qui marque le jour & le mois de l'année, & quelquefois l'heure, auxquels un acte a été passé, soit par-devant Notaire, soit sous seing privé. La Date doit aussi exprimer & faire connoître le lieu de la passation des actes.

La Date, dans les actes de conséquence, doit toujours se mettre tout du long: à l'égard des lettres